

DECISION N°59 /SP/PC/ARPT/2013 du 23 juin 2013

PORTANT RETRAIT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT A L'OPERATEUR POSTAL « COURRIER EXPRESS BOUCHENANE DJAMEL »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, notamment son article 66 ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la Présidente et des Membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01 - 418 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° P/CE/SP/PC/N°27/ARPT/2009 du 05 août 2009, délivré à l'entreprise de courrier express « BOUCHENANE Djamel » pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration ;
- Vu la résolution n° 07/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant conditions générales d'exercice de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration ;
- Vu la décision n° 54 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- Vu la demande de retrait de certificat d'enregistrement transmise à l'ARPT en date du 20 mai 2010 par M. BOUCHENANE Djamel ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT en sa réunion du 20 septembre 2010 (PV n° 44 du 20/09/2010) ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 23 juin 2013 (PV n° 46).

DECIDE

Article 1^{er} : Le certificat d'enregistrement n° P/CE/SP/PC/N°27/ARPT/2009 délivré par l'ARPT à Entreprise « Courrier Express BOUCHENANE Djamel » le 05 août 2009, lui est retiré.

Article 2 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original du certificat, objet de la présente décision de retrait.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 20 septembre 2010 et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente